

Mamoudzou, le 17 janvier 2023

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les
inspecteurs
Mesdames et Messieurs les
chefs d'établissements

Division des Personnels
enseignants du premier degré –
DPE1D

**Objet : Temps partiel : première demande et renouvellement au titre de l'année
scolaire 2023-2024**

Réf. Note de service Temps partiel

Affaire suivie par :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Téléphone :
02.69.61.33.91
02.69.61.92.60

Courriel :
dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Référence :

Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel.
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 et ses modifications.
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.
Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

La présente note a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des demandes de temps partiel. Les enseignants qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2023/2024 doivent transmettre l'annexe 1 impérativement **avant le 10 mars 2023**.

Il est rappelé que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être inférieure à 50% **et ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire**.

I. TEMPS PARTIEL DE DROIT

• **Les bénéficiaires**

Aux termes de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984, le temps partiel de droit peut être accordé dans les cas ci-dessous :

- ✓ À l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ✓ À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ✓ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident, ou d'une maladie grave ;
- ✓ Aux fonctionnaires handicapés relevant d'une catégorie visée aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code de travail (RQTH, pension d'invalidité, carte d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité ou allocation adulte handicapé) ;

La quotité est accordée de plein droit aux fonctionnaires demandeurs. Celle-ci peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de service.

⚠ Aucune demande de temps partiel pourra être recevable après le début de l'année scolaire. Seules les demandes de temps partiel qui suivent un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, pourront être étudiées en cours d'année scolaire.

- **La demande**

Pour toute demande, il convient d'utiliser le formulaire joint (annexe 1) accompagné des pièces suivantes :

- ✓ En cas de demande pour raisons familiales (naissance ou adoption) : une copie du livret de famille ;
- ✓ En cas de temps pris pour des soins : un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois), un document attestant du lien de parenté, une copie de la carte d'invalidité ou attestant de versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'allocation d'éducation spéciale (enfant handicapé).
- ✓ En cas de temps partiel pris par un fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) : pièce justifiant de l'état de santé du fonctionnaire, l'avis du médecin de prévention.

La demande d'exercer à temps partiel de droit pour la prochaine année scolaire doit être préalablement remise au supérieur hiérarchique qui doit impérativement la viser avant transmission à la DPE1D.

Il est demandé à chaque agent bénéficiaire d'un temps partiel de bien vouloir indiquer à l'administration son intention, ou non, de prolonger sa situation.

En cours d'année scolaire, la demande est présentée **au moins deux mois** avant le début de la nouvelle année scolaire et **celle-ci vaut engagement définitif**.

- **La sortie du dispositif**

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- ✓ Le jour des trois ans de l'enfant, ou en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ✓ Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire ;

⚠ Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, le temps partiel pour raisons familiales sera modifié en un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

II. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le régime de temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et personnels alloués par le Ministère de l'Education Nationale.

- **Le temps partiel sur autorisation est accordé dans l'intérêt du service**

Le cumul d'activité relève du temps partiel sur autorisation. Les demandes initiales ou de renouvellement de temps partiel sont appréciés par l'autorité académique au regard de l'intérêt du service, après recueil de l'avis du supérieur hiérarchique.

- **La demande de temps partiel sur autorisation**

Pour toute demande initiale ou de renouvellement, il convient d'utiliser le formulaire joint (annexe 1).

- **II-3. Précisions importantes concernant la demande initiale ou le renouvellement d'un temps partiel sur autorisation.**

Dans la mesure où la quotité demandée est susceptible d'être incompatible avec les nécessités du service, les personnels doivent indiquer dans tous les cas :

- Leur accord portant sur une éventuelle modification de la quotité de travail souhaitée
- OU**
- Leur refus de toute modification de cette quotité. Dans ce cas, ils voudront bien indiquer si, en cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, ils optent pour une quotité à temps plein ou pour une quotité à **mi-temps**.

L'autorisation accordée par l'autorité académique n'est pas révisable.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie pour laquelle **l'accord du supérieur hiérarchique est requis**. Ce dernier peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des contraintes de l'organisation pédagogique.

Lorsque l'inspecteur de circonscription ou chef d'établissement porte un avis défavorable, cet avis doit être motivé. Le fonctionnaire faisant l'objet d'une décision défavorable est informé par l'autorité académique et peut demander que sa situation soit soumise à la commission administrative paritaire compétente.

La réglementation prévoit la tacite reconduction de temps partiel dans la limite de trois ans. Toutefois, afin de préparer au mieux les opérations de rentrée, il est demandé de remplir le formulaire (**annexe 1**) de toute demande de renouvellement et de porter à la connaissance de l'administration l'information suivante :

- ✓ Maintien de la même quotité ;
- ✓ Modification de la quotité ;
- ✓ Reprise à temps plein ;

L'article 15 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités mentionne que les fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public qui créent ou reprennent une entreprise (après recueil de l'avis de la commission de déontologie) doivent remplir le formulaire d'autorisation d'exercer en temps partiel accordé pour deux années au maximum.

III. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le bénéfice du temps partiel annualisé qui peut concerner toute forme de temps partiel (sur autorisation ou de droit), ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. Pour des raisons de continuité de service, il ne sera fait recours qu'à une seule alternance dans l'année, à savoir une période travaillée à temps complet suivie d'une période non travaillée, ou inversement.

Toutefois, la durée du service à temps partiel peut également être annualisée et répartie selon un mode alternant des semaines travaillées d'un commun accord entre l'enseignant et le supérieur hiérarchique.

L'agent sollicitant un temps partiel annualisé doit motiver sa demande dans un courrier accompagné du formulaire (annexe 1) et doit préciser la période travaillée qu'il aura choisie.

Il est précisé ici que les demandes de mi-temps annualisée seront examinées strictement à la mesure des besoins du service.

Exemple : au titre de l'année scolaire 2023/2024, un enseignant qui demande à bénéficier d'une mi-temps annualisée (50%) se voit offrir deux possibilités :

- soit exercer à temps complet du 01 septembre 2023 au 13 février 2024 (hors vacances scolaires)
- soit exercer à temps complet du 14 février 2024 au 31 août 2024 (hors vacances scolaires).

IV. DUREE, REMUNERATION et CARRIERE

• **Durée**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est octroyé pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée par tacite de reconduction dans la limite des trois ans. Il ne peut être donné que pour une période correspondant à une année scolaire.

 À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande. En revanche, **le temps partiel est suspendu** pendant :

- ✓ La durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- ✓ La durée d'une formation si celle-ci est incompatible avec le temps partiel

• **Rémunération**

Le temps partiel a un effet sur la rémunération, celle-ci est calculée au prorata des durées effectives de service (50%, 60%, 70%). L'agent placé en temps partiel perçoit chaque mois une fraction du traitement et des primes indemnités de toutes natures correspondantes au grade du fonctionnaire, à l'échelon auquel il est parvenu et à l'emploi auquel il est nommé.

Toutefois, pour les services à 80%, la rémunération est égale à 6/7^{ème} (85.7%) et pour les services à 90% à 32/35^{ème} (91.4%).

En ce qui concerne, le supplément familial de traitement, celui-ci ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

• **Carrière et retraite**

En ce qui concerne **la carrière**, les droits sont maintenus pour :

- ✓ L'avancement (grade et échelon)
- ✓ La promotion interne
- ✓ La formation (totaliser **trois ans de services exigés** pour bénéficier d'un CFP)

Pour ce qui est de **la retraite**, les années de service à temps partiel sont prises en compte dans leur totalité pour la constitution du droit à pension. Celles-ci sont prises en compte au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension.

V. SURCOTISATION

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent demander à surcotiser à temps plein pour le calcul de la retraite :

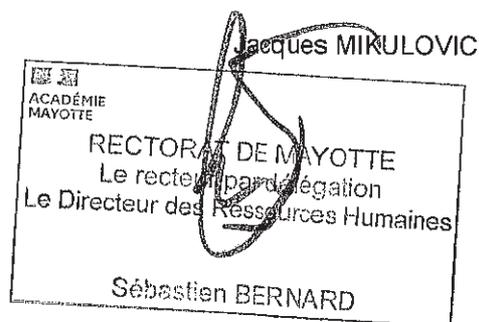
- ✓ Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adopter, la surcotisation est gratuite et de droit (sans versement de cotisation par le bénéficiaire) ;
- ✓ Pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé **dont l'incapacité permanente et au moins de 80%**, la surcotisation est à taux réduit. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité ;
- ✓ Pour tous les autres cas, la surcotisation se fera à taux plein

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de quatre trimestres au cours de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc la quotité de travail choisie.

VI. REINTEGRATION et TRANSMISSION DES DEMANDES

La demande de réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, celle-ci peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources ou de changement dans la situation familiale¹.

Enfin, les dossiers complets avec le formulaire (annexe 1) dûment complété devront être communiqués au **service de la DPE1D pour le 10 mars 2023** et tout dossier incomplet ne sera pas traité.



¹ Article 2 du décret n°82-624 du 20/07/1982